

FR_GERICHTE 502 2024 245 vom 10. Dezember 2024

FR Kantonsgericht, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_245

FR: FR_GERICHTE 502 2024 245 du 10 décembre 2024

IT: FR_GERICHTE 502 2024 245 del 10 dicembre 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 23

janvier 2024 à la Justice de paix. 3.1. A ce sujet, le Ministère public a retenu dans l'ordonnance attaquée que l'avis au sens de l'art. 443 CC ne constitue pas un titre, puisque l'auteur du document en question ne fait que communiquer une information au destinataire, sans attester que le contenu de la déclaration est conforme à la réalité, et, qu'en l'espèce, il appartenait à la Justice de paix de décider de l'ouverture d'une enquête ou non (ordonnance attaquée p. 4). 3.2. Dans son recours, la recourante soutient que l'avis du 23 janvier 2024 contient une garantie que les informations y figurant sont exactes (rubrique située au-dessous de la signature), si bien qu'il doit être considéré comme un titre (cf. recours p. 8). 3.3. A teneur de l'art. 317 ch. 1 CP, les fonctionnaires et les officiers publics qui, intentionnellement, créent un titre faux, falsifient un titre, ou abusent de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, les fonctionnaires et les officiers publics qui, intentionnellement, constatent faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sont visés non seulement le titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas; il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de

confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (arrêt TF 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2 et les références citées; cf. ég. arrêt TC FR 502 2023 253 du 19 février 2024 consid. 2.2.4 et les références citées). 3.4. 3.4.1. Il est premièrement constaté que seule D. _____ a signé l'avis litigieux. On peine ainsi à comprendre en quoi les deux autres intimés, à savoir B. _____ et C. _____, se seraient rendus coupables de l'infraction de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques. Pour cette raison déjà, la non-entrée en matière ne peut qu'être confirmée, en tant qu'elle a été prononcée en faveur de B. _____ et C. _____. 3.4.2. Il reste à examiner, s'agissant de D. _____, si l'avis prévu par l'art. 443 CC est un titre et est donc susceptible de constituer un faux intellectuel, pour autant encore que son contenu ne reflète pas la réalité des faits. Tel n'est manifestement pas le cas. En effet, comme retenu par le Ministère public, un tel avis ne fait qu'informer l'autorité compétente – en l'espèce la Justice de paix – qu'un mineur semble avoir besoin d'aide. L'auteur de l'avis doit faire état d'une mise en danger possible mais n'a pas à vérifier si tel est réellement le cas, l'apparence justifiée du besoin d'aide étant suffisante (CR CC I-CHABLOZ/ COPT, 2023, art. 443 n. 6 et les références citées). De même, cet avis n'emporte pas nécessairement ouverture d'une enquête; l'autorité peut en effet classer l'avis comme étant manifestement sans fondement (CR CC I-CHABLOZ/COPT, art. 443 n. 19 et les références citées). On ne comprend ainsi pas que la recourante puisse prétendre qu'un tel avis est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. La rubrique « Je certifie par la présente que les informations contenues dans cet avis sont exactes » n'y change rien et ne permet pas à l'autorité de protection saisie de se dispenser d'une vérification avant d'ouvrir une enquête et de prendre, cas échéant, des mesures. Une telle rubrique apparaît ainsi sans portée juridique. L'avis du 23 janvier 2024 n'étant pas susceptible de faire l'objet d'un faux intellectuel, nul n'est besoin de se pencher sur le contenu de cet avis, dont la recourante estime qu'il ne coïncide pas avec la réalité. Si tel était vraiment le cas – ce qui n'a du reste pas été démontré par la recourante, puisqu'elle se contente d'apporter sa propre version des faits, notamment quant aux altercations mentionnées par D. _____ –, seules les infractions contre l'honneur au sens des art. 173 ss CP pourraient entrer en ligne de compte (cf. CR CC I-CHABLOZ/COPT, art. 443 n. 28). Or, le Ministère public a également refusé d'entrer en matière sur ces infractions, estimant que la plainte pénale de

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 la recourante était manifestement tardive, ce que cette dernière n'a pas contesté (cf. supra consid. 1.4). 3.4.3. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a prononcé une non-entrée en matière s'agissant de cette infraction à l'égard de D. _____, les éléments constitutifs de l'infraction en question n'étant manifestement pas réunis. Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée sur ce point. 4. 4.1. La recourante est encore d'avis qu'en rédigeant l'avis litigieux, les trois intimés se seraient rendus coupables d'abus d'autorité, au sens de l'art. 312 CP. 4.2. Le Ministère public a retenu qu'en adressant un avis sur la base de l'art. 443 CC à la Justice de paix, D. _____ n'avait pas abusé de son autorité; elle a décidé de rédiger cet avis suite à deux événements qui se sont produits et tout indique qu'elle a agi dans un souci de protection de l'enfant, et non dans le but de nuire à la recourante, étant précisé que, selon l'art. 443 al. 2 CC, c'est une obligation pour la personne qui exerce une fonction officielle d'adresser dans certaines situations un tel avis. Le Ministère public a enfin répété que l'avis de l'art. 443 CC ne constitue qu'une information destinée à l'autorité compétente et qu'il appartient à cette dernière de mener une enquête si elle l'estime

nécessaire (ordonnance attaquée p. 4 s.). 4.3. L'art. 312 CP punit les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge. L'infraction suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'art. 312 CP ne réprime pas tous les actes illicites accomplis lors de l'exercice des fonctions. Seul l'abus de pouvoir est visé, à savoir deux hypothèses: l'acte de disposition de droit public et l'acte de contrainte. Dans le premier cas, l'auteur exerce la puissance publique en accomplissant un acte de disposition de droit public mais abuse de son autorité en utilisant de façon non permise ses pouvoirs officiels en dépassant les limites de ce que ses pouvoirs lui permettent; dans le second cas, l'auteur accomplit un acte matériel de contrainte dans le cadre de son activité professionnelle, que ce soit par l'usage de la force physique mais également par des pressions psychiques, peu importe que le but poursuivi soit légitime (arrêt TC FR 502 2020 74 du 14 janvier 2021 consid. 2.2. et les références citées). Dans le contexte pénal, il est opportun de garder à l'esprit le concept de décision élaboré par la jurisprudence et la doctrine à propos de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité). En résumé et s'agissant de l'art. 312 CP, il doit s'agir d'une décision d'un membre d'une autorité ou d'un fonctionnaire rendue à l'égard d'un ou de plusieurs particuliers. Elle doit régler de manière contraignante une situation juridique. La décision frappe des sujets de droit externes à l'administration étatique (CR CP II-POSTIZZI, 2017, art. 312 n. 24 et les références citées).

4.3.1. Là encore, on ne saisit pas en quoi B._____ et C._____ se seraient rendus coupables de cette infraction, puisqu'ils ne sont pas à l'origine de l'avis litigieux, soit précisément l'acte qui matérialise, selon la recourante, l'infraction d'abus d'autorité. L'ordonnance attaquée ne peut ainsi qu'être confirmée s'agissant de ces deux personnes.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 4.3.2. Quant à D._____, il est évident qu'elle n'a pas exercé de puissance publique en rédigeant un avis à l'attention de la Justice de paix au sens de l'art. 443 CC. En effet, comme déjà exposé plus-haut (cf. supra consid. 3.4.2), un tel avis n'a aucune valeur contraignante, que ce soit pour la Justice de paix ou la recourante. Il ne s'agit ainsi manifestement pas d'un acte de disposition de droit public. Un tel avis ne constitue évidemment pas non plus un acte de contrainte, puisqu'il est précisément dénué de toute portée obligatoire. Ainsi, en l'absence d'exercice par D._____ d'un acte de puissance publique, on doit constater que l'infraction de l'art. 312 CP ne peut manifestement pas avoir été commise, ce sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres conditions, à savoir notamment l'abus ou le dessein de nuire à la recourante, lesquelles présupposent nécessairement un acte de puissance publique. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur l'infraction de l'art. 312 CP à l'égard de D._____. Le recours doit ainsi également être rejeté sur ce point.

5. La recourante requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire à titre subsidiaire, pour le cas où les frais ne devaient pas être mis à la charge de l'Etat. Aux termes de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. En l'espèce, si la recourante requiert expressément le bénéfice de l'assistance judiciaire, elle ne dit mot sur sa situation financière et ne produit aucune pièce attestant ni de son indigence, ni de celle de son époux, étant précisé que l'assistance judiciaire est subsidiaire au devoir d'entretien découlant du mariage. Au vu de sa formation – docteure en droit et avocate – la Chambre pouvait également se passer de lui impartir un délai pour compléter sa requête. Sa

requête d'assistance judiciaire ne peut ainsi qu'être rejetée, ce d'autant plus que le recours – et donc son action civile – était dénué de chance de succès au moment de son dépôt, les conditions des infractions qu'elle reproche aux intimés n'étant manifestement pas remplies. 6. Au vu de l'issue du recours, les frais judiciaires, arrêtés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP; art. 124 LJ et 33 ss du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]). Aucune indemnité de partie ne sera allouée, la recourante succombant et les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du 12 septembre 2024 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. IV. Aucune indemnité n'est allouée aux parties. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 décembre 2024/fma Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.